

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
VILLE DE LA MALBAIE

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 940-11**

### **(Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 760-02 de la Ville de La Malbaie).**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieux et heure ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 11e jour du mois d'octobre 2011, à laquelle assemblée sont présents :

M. Gilles Savard, Conseiller  
M. Ferdinand Charest, Conseiller  
Mme Francine Pilote, Conseillère  
Mme France Bouchard, Conseillère  
M. Jean Bourque, Conseiller  
M. Pierre-Paul Savard, Conseiller  
M. Blaise Lessard, Conseiller  
M. Gaston Lavoie, Conseiller

Séance à laquelle assistaient aussi : Madame Johanne G.Tremblay, Trésorière et Directrice Générale Adjointe et Me Caroline Tremblay, Greffière et Responsable des communications.

Formant quorum sous la présidence de Madame Lise Lapointe, Mairesse, il a été adopté ce qui suit :

#### **Il a été adopté ce qui suit :**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier son *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* ;

**ATTENDU QU'**il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de La Malbaie et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 760-02;

**ATTENDU QU'**avis de présentation a été régulièrement donné par M. Gaston Lavoie à la séance régulière de ce Conseil le 12 septembre 2011;

**À CES CAUSES**, il a été ordonné et statué par règlement de ce Conseil et ledit Conseil ordonne et statue, ainsi qu'il suit, à savoir

#### **ARTICLE 1**                      **MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 DU RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 760-02**

Le texte de l'article 5.3 intitulé « Conditions d'émission du permis de construction » est abrogé pour être remplacé par le texte suivant :

« Le terrain sur lequel doit être érigée la construction principale est adjacent à une rue publique. Toutefois, une construction principale adjacente à une rue privée conforme au *Règlement de lotissement numéro 758-02* est autorisée dans les zones RU-420 et RT-421.

Dans le cas d'une construction principale implantée sur un terrain ou une partie de terrain enclavée par un chemin de fer, ladite construction principale est réputée implantée sur un terrain adjacent à la voie publique. »

ARTICLE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Lise Lapointe, Mairesse

---

Me Caroline Tremblay, Greffière